

Règles de procédure adoptées par l'Université Paris Nanterre

2026–2027

Sommaire

1. Règles applicables au régime de la formation initiale et formation continue.....	4
1.1 Quelles sont les règles applicables aux procédures de la formation initiale et formation continue relatives aux candidatures et inscriptions dans les différentes formations de l'Université Paris Nanterre ?.....	4
1.2 Les candidatures à l'inscription à l'Université Paris Nanterre	5
1.3 L'admission en première inscription à l'Université Paris Nanterre	5
1.3.1 Le transfert en cours d'année universitaire.....	5
1.3.2 Le transfert d'une année universitaire à une autre.....	6
2. Règles applicables aux césures	6
2.1 Demande de césure	6
2.2 Demande de réintégration des étudiants de l'Université Paris Nanterre après une année de césure ..	7
3. Règles applicables aux inscriptions administratives.....	7
3.1 Calendrier des inscriptions administratives.....	7
4. Règles applicables aux formations éligibles à un recours gracieux.....	8
5. Règles applicables aux inscriptions pédagogiques.....	8
6. Règles applicables au traitement des données personnelles après l'inscription administrative	8
7. Règles applicables aux réorientations en première année de licence à l'issue du premier semestre.....	9
8. Règles applicables aux demandes d'annulation d'inscription.....	9
9. Première demande d'inscription à l'Université Paris Nanterre ou en renouvellement d'inscription après une interruption d'au moins un an à l'Université Paris Nanterre (hors cas de césure)	9
9.1 Demande d'inscription en 1 ^{er} cycle.....	9
9.1.1 Demande d'inscription en <u>première année de premier cycle</u> (Licence, Double Licence, Double Diplôme en enseignement présentiel ou à distance).....	10
9.1.2 Demande d'inscription en <u>deuxième ou troisième année de premier cycle</u> (Licence, licence professionnelle, Double Licence, Double Diplôme en enseignement présentiel ou à distance) ..	11
9.1.3 Demande d'inscription en <u>première année de Bachelor Universitaire Technologique (BUT)</u>	11
9.1.4 Demande d'inscription en <u>deuxième ou troisième année de Bachelor Universitaire Technologique (BUT)</u>	12
9.2 Demande de première inscription en 2 ^e cycle – Master.....	12
9.2.1 Demande d'inscription en première année de Master en enseignement présentiel ou à distance.....	13
9.2.2 Demande d'inscription en <u>deuxième année de Master</u> en enseignement présentiel ou à distance.....	13

9.3	Demande de première inscription en 3 ^e cycle – Doctorat.....	14
9.4	Demande de première inscription à un Diplôme Universitaire (DU).....	15
9.5	Demande de première inscription à la préparation à un concours ou examen professionnel.....	15
9.6	Demande d'inscription au Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU).....	15
9.7	Demande d'inscription en première année de capacité en droit.....	15
9.8	Demande d'inscription en auditrice libre ou auditeur libre.....	15
9.9	Information sur la participation à un programme d'échange international.....	15
10.	Etudiante ou étudiant de l'Université Paris Nanterre, inscrite ou inscrit en 2025/2026 souhaitant s'inscrire en 2026/2027	16
10.1	L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite accéder au niveau supérieur.....	16
10.1.1	L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans une formation où l'accès à l'étape supérieure n'est pas soumis à l'instruction d'un dossier.....	16
10.1.2	L'étudiante ou étudiant inscrit dans une formation où l'accès à l'étape supérieure est soumis à l'instruction d'un dossier.....	16
10.2	L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite accéder à une autre formation de même niveau	17
10.2.1	Réorientation en première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), en première année de Licence, en première année de Double Licence ou Double Diplôme	17
10.2.2	Réorientation ou une inscription parallèle dans une formation autre qu'une première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), de Licence, de Double Licence ou Double Diplôme.....	17
11.	L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite redoubler.....	18
11.1	L'étudiante ou l'étudiant inscrit en Licence et qui redouble une année pour la première fois.....	18
11.2	L'étudiante ou l'étudiant inscrit en :.....	18
11.3	L'étudiante ou l'étudiant inscrit en Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).....	19
12.	Information sur la participation à un programme d'échange international	19
	Annexes relatives à une demande d'inscription formulée par un étudiant étranger en première inscription à l'Université Paris Nanterre (1/3).....	20
	Annexe 1 – La justification du niveau de compréhension de la langue française.....	20
	Annexes relatives aux demandes d'inscription formulées par les étudiantes et étudiants étrangers en première inscription à l'Université Paris Nanterre (2/3)	22
	Annexe 2 – Les pays où le français est langue officielle	22
	Annexes relatives aux demandes d'inscription formulées par les étudiantes et étudiants étrangers en première inscription à l'Université Paris Nanterre (3/3)	23
	Annexe 3 – Les pays relevant de la procédure « Études en France »	23

Ce guide de procédures de candidatures et d'inscription, adopté par la Présidente de l'Université Paris Nanterre, a été établi pour fournir aux usagers, une référence claire et détaillée sur les différentes démarches administratives de notre établissement, relatives aux demandes d'admission et inscriptions administratives.

L'objectif principal de ce document est de regrouper et décrire l'ensemble de nos procédures administratives, afin d'harmoniser nos pratiques de gestion et d'assurer une prise en charge efficiente et équitable du public étudiant.

Ce guide est accompagné d'un calendrier général qui reprend l'ensemble des procédures et leur agenda, consultable : candidatures-inscriptions.parisnanterre.fr

1. Règles applicables au régime de la formation initiale et formation continue

1.1 Quelles sont les règles applicables aux procédures de la formation initiale et formation continue relatives aux candidatures et inscriptions dans les différentes formations de l'Université Paris Nanterre ?

La formation initiale :

- Les formations dites « initiales » sont des cursus de l'enseignement supérieur qui s'inscrivent dans la continuité de la scolarité d'une personne ayant le statut étudiant.

La formation continue :

Les publics concernés sont des apprenantes et apprenants en reprise d'études :

- Les salariées et salariés bénéficiant ou non de prise en charge par un tiers ;
- Les travailleuses et travailleurs indépendants (profession libérale, commerce, artisanat, auto-entrepreneuriat, intermittents du spectacle, artiste autrice ou auteur) bénéficiant ou non de prise en charge par un tiers ;
- Les fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires ;
- Les stagiaires en contrat d'alternance ;
- Les demandeuses et demandeurs d'emplois ou bénéficiaires du RSA bénéficiant ou non de prise en charge par un tiers.

Ce public relevant de la formation continue n'est pas assujéti à la CVEC (Contribution de vie étudiante et de campus) contrairement aux étudiantes et étudiants en formation initiale.

Les personnes qui bénéficient d'un dispositif de financement sont accompagnées par la Direction Formation Continue & Alternance (DFCA) dès leur dépôt de candidature.

Toutes les personnes qui souhaitent intégrer un cursus en formation initiale ou continue doivent déclarer sur l'honneur leur statut lors de leur demande d'admission à l'Université Paris Nanterre.

1.2 Les candidatures à l'inscription à l'Université Paris Nanterre

Le cadre général des demandes d'inscription est fixé par les plateformes nationales, telles que Parcoursup, Mon Master, Demande d'Admission Préalable (DAP) et « Études en France ».

Pour toutes les autres demandes d'inscription qui ne sont pas prises en charge par ces plateformes nationales, les candidatures en licence et master peuvent être déposées sur le site E-candidat ecandidat.parisnanterre.fr et, pour les doctorantes et les doctorants, il existe une plateforme dédiée, ADUM (Accès Doctorat Unique et Mutualisé) adum.parisnanterre.fr.

Tout autre dépôt de candidature ne sera pas recevable.

1.3 L'admission en première inscription à l'Université Paris Nanterre

L'admission en première inscription à l'Université Paris Nanterre des étudiantes et étudiants provenant d'un autre établissement d'enseignement supérieur est régie par les articles D612-8 et D613-38 et suivants du code de l'éducation.

Hors les demandes de réorientation sur Parcoursup, les Demandes d'Admission Préalable (DAP) et les candidatures via Études en France, l'admission en première inscription à l'Université Paris Nanterre relève de la procédure de transfert (article D612-8), complétée, le cas échéant, d'une validation des acquis d'études, personnels et professionnels obtenus antérieurement (articles D613-38 à D613-50).

En effet, lorsqu'une étudiante ou un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie. Il en est de même des expériences professionnelles et des acquis personnels qu'une étudiante ou un étudiant peut faire valoir dans sa demande d'admission.

Dans les deux cas, tout transfert à l'Université Paris Nanterre fondé sur l'article D612-8 nécessite l'accord de la présidente ou du président de l'Université Paris Nanterre, après avis consultatif conformément aux procédures applicables, soit dans le passage d'une année universitaire à une autre :

1.3.1 Le transfert en cours d'année universitaire

À l'Université Paris Nanterre, le transfert en cours d'année universitaire ne concerne que les admissions au second semestre de la première année de Licence.

Cette admission s'applique aux étudiantes ou étudiants inscrits en première année post-baccalauréat dans un établissement francilien et qui auront demandé et obtenu une réorientation en première année de Licence.

(cf. 7. Règles applicables aux réorientations en première année de licence à l'issue du premier semestre, p.9)

1.3.2 Le transfert d'une année universitaire à une autre

Les demandes de transfert à l'Université Paris Nanterre sont formulées à partir des plateformes nationales Parcoursup, Mon Master et la plateforme de l'Université Paris Nanterre E-candidat.

► La procédure de « transfert-validation d'acquis »

Lorsque la candidate ou le candidat ne dispose pas, ou potentiellement pas, d'un diplôme correspondant à la même mention du même domaine que celui demandé, les dispositions des articles D613-38 et suivants s'appliquent.

En vue de la décision qui sera prise sur la demande d'inscription, il sera proposé d'accorder ou non la validation d'acquis (équivalence) demandée.

► La procédure de « transfert sans validation d'acquis »

Les étudiantes et étudiants titulaires ou potentiellement titulaires d'un diplôme correspondant à la même mention du même domaine que celui demandé relèvent des dispositions de l'article D612-8 relatif aux transferts.

2. Règles applicables aux césures

Une demande de césure peut être formulée par :

- un étudiant primo-entrant,
- un étudiant inscrit l'année N-1 à l'Université Paris Nanterre,
- un étudiant inscrit antérieurement à l'Université Paris Nanterre.

2.1 Demande de césure

Les candidates et les candidats peuvent demander à bénéficier d'une année de césure :

- dès le début de la L1 ;
- entre L1 et L2 : avec L1 entièrement validée et admission en L2 ;
- entre L2 et L3 : avec L2 entièrement validée et admission en L3 ;
- entre L3 et M1 : avec L3 entièrement validée et admission en M1 ;
- entre M1 et M2 : avec M1 entièrement validé et admission en M2 ;

La campagne de candidature pour toutes les étudiantes et étudiants concernés (bacheliers, L1, L2, L3 et M1) s'effectue sur ecandidat.parisnanterre.fr.

Pour valider une inscription en année de césure, les étudiantes et les étudiants devront **impérativement réaliser en amont une inscription administrative en ligne à une formation visée**. L'inscription réalisée à cette formation devra ensuite être modifiée en année de césure auprès du pôle des admissions et des inscriptions, sur présentation de l'autorisation d'année de césure délivrée via la plateforme E-candidat.

► à partir de la première année de doctorat ;

Aucune demande de césure en cours de doctorat ne peut être demandée au titre de l'année de soutenance.

Les doctorantes et doctorants inscrits à l'Université Paris Nanterre en N-1 qui souhaitent une année de césure N+1 doivent en faire la demande auprès de leur école doctorale de rattachement.

Si la césure est demandée avant la première année de Doctorat, les doctorantes et doctorants doivent parallèlement à cette demande, déposer également leur candidature pour cette formation sur la plateforme Accès Doctorat Unique et Mutualisé (ADUM).

2.2 Demande de réintégration des étudiants de l'Université Paris Nanterre après une année de césure

Inscrite ou inscrit en césure à l'Université Paris Nanterre l'année passée (N-1) :

Les étudiantes et étudiants qui souhaitent réintégrer, cette année universitaire (N), la formation dans laquelle elles ou ils avaient été admises ou admis avant la césure, doivent, en vue de leur réinscription en ligne dans cette formation, contacter leur secrétariat pédagogique. Les modalités de leur réinscription seront précisées par le secrétariat pédagogique.

Les doctorantes et doctorants inscrits l'année passée en césure à l'Université Paris Nanterre qui souhaitent réintégrer leur formation doctorale doivent en faire la demande auprès de leur école doctorale de rattachement.

3. Règles applicables aux inscriptions administratives

3.1 Calendrier des inscriptions administratives

Tous les étudiantes et étudiants sont invités à se reporter au calendrier général.

Toute étudiante ou étudiant doit s'inscrire administrativement dans la formation pour laquelle elle ou il a été autorisé à s'inscrire dans les délais impartis. **Passés ces délais, l'autorisation qui a été donnée est caduque.**

L'étudiante ou étudiant ayant bénéficié d'une autorisation d'inscription ou l'étudiante ou étudiant en réinscription qui n'aura pas finalisé son inscription administrative dans les délais, pourra solliciter une mesure dérogatoire d'inscription administrative tardive. La demande est à formuler auprès du secrétariat pédagogique de la formation. La demande sera acceptée ou refusée en fonction des motifs de retard invoqués et des pièces justificatives fournies.

Toute étudiante ou étudiant qui bénéficiera d'une autorisation d'inscription tardive sera obligatoirement inscrit en régime dérogatoire d'examen.

Les inscriptions en Doctorat, au Diplôme d'Accès aux Études Universitaires, à la préparation de l'examen d'entrée aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocat·es et avocats (CRFPA) et les inscriptions des étudiants étrangers qui ont obtenu une autorisation d'inscription via la procédure Études en France (EEF) relèvent d'un calendrier particulier.

Complétude du dossier d'inscription administrative :

L'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit en ligne doit s'assurer que son dossier d'inscription est complet (plusieurs documents sont réclamés par le Service de la Scolarité Générale – Pôle admission et Inscription).

Des rappels réguliers sont régulièrement effectués sur le mail institutionnel de chaque étudiante ou étudiant qui n'a pas finalisé son dossier d'inscription administrative en ligne dans les délais. Au-delà des dates butoirs indiquées dans le calendrier général, l'inscription administrative de l'étudiante ou étudiant qui n'aura pas fourni l'ensemble des documents administratifs attendus sera annulée.

4. Règles applicables aux formations éligibles à un recours gracieux

La candidate ou le candidat à une inscription pour l'année universitaire dans une formation de l'Université Paris Nanterre ayant fait l'objet d'une décision défavorable dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour former un recours gracieux.

Ce recours doit impérativement être introduit par voie dématérialisée, via le téléservice Démarches simplifiées, accessible à demarches.adullact.org/commencer/recours-gracieux-suite-a-refus-d-admission-a-une-f, en suivant les instructions qui y figurent.

L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet du recours (décision implicite de refus). Vous pouvez alors saisir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil, 95000 Cergy).

La candidate ou le candidat à l'inscription en première année de Licence n'ayant bénéficié d'aucune proposition d'admission est invité à saisir la Commission d'Accès à l'Enseignement Supérieur (CAES), s'il ou elle répond aux conditions d'accès à cette commission, en suivant les instructions figurant dans la rubrique dédiée du site officiel : parcoursup.gouv.fr

La candidate ou le candidat à l'inscription en première année de Master, qui n'a été admis dans aucune formation, peut saisir le rectorat de la région académique où elle ou il a obtenu sa licence, via le téléservice accessible à l'adresse suivante : monmaster.gouv.fr.

5. Règles applicables aux inscriptions pédagogiques

Les inscriptions pédagogiques (quelle que soit la formule du contrôle des connaissances et des compétences) pourront se faire jusqu'à la fin de la troisième semaine de cours de chaque semestre prévue dans le calendrier universitaire. Pour les inscriptions pédagogiques annuelles, elles pourront se faire jusqu'à la fin de la troisième semaine de cours du premier semestre prévue dans le calendrier universitaire. Les inscriptions administratives tardives qui entraîneront une inscription pédagogique tardive dérogent à cette règle, l'inscription pédagogique devant être effectuée au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de l'inscription administrative.

6. Règles applicables au traitement des données personnelles après l'inscription administrative

Dans le cadre de sa mission de service public, l'Université Paris Nanterre recueille et utilise les coordonnées personnelles des étudiantes et étudiants communiquées lors de l'inscription administrative. Les règles relatives au traitement et à la protection de ces données à caractère personnel sont précisées dans la notice d'information remise à cette occasion.

7. Règles applicables aux réorientations en première année de licence à l'issue du premier semestre

L'étudiante ou étudiant qui est en première année post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement supérieur francilien peut postuler à une réorientation en première année de Licence à l'issue du premier semestre, en déposant sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr > Menu « Offre de formation », à condition que la formation demandée n'existe pas dans son université d'origine.

Pour toute Licence, sauf la Licence mention Sciences pour l'ingénieur (SPI), l'étudiante ou l'étudiant doit s'adresser au pôle des admissions et des inscriptions : inscriptions-administratives@def.parisnanterre.fr, et pour la Licence mention Sciences pour l'ingénieur (SPI), au pôle de Ville-d'Avray : sec-sitec-va@liste.parisnanterre.fr.

8. Règles applicables aux demandes d'annulation d'inscription

L'étudiante ou étudiant qui demande l'annulation de son inscription a la possibilité d'être remboursé **d'une partie des droits universitaires**, à condition de formuler cette demande avant les dates butoirs fixées par délibération du conseil d'administration de l'Université. Au-delà, l'annulation s'effectue sans remboursement.

Toute annulation prononcée est définitive.

9. Première demande d'inscription à l'Université Paris Nanterre ou en renouvellement d'inscription après une interruption d'au moins un an à l'Université Paris Nanterre (hors cas de césure)

9.1 Demande d'inscription en 1^{er} cycle

L'admission en premier cycle est régie par les textes suivants disponibles : parisnanterre.fr/notre-organisation/recueil-des-actes-administratifs

- la délibération n° 2024-559 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 16 décembre 2024 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 09 décembre 2024.

- et par la réglementation applicable, notamment la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiantes et étudiants et ses décrets d'application.

9.1.1 Demande d'inscription en première année de premier cycle (Licence, Double Licence, Double Diplôme en enseignement présentiel ou à distance)

- ▶ **Ressortissante et ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen (EEE), titulaires ou en cours d'obtention d'un baccalauréat français ou d'un diplôme de fin d'études secondaires :**

La procédure Parcoursup :

La candidate ou candidat à une inscription à une première année de premier cycle doit s'inscrire sur le site parcoursup.gouv.fr et ce, quel que soit le diplôme de fin d'études secondaires obtenu ou en cours d'obtention.

Cette procédure Parcoursup comprend l'examen du dossier de la candidate ou candidat, complété dans certaines formations par un entretien par l'Université Paris Nanterre, et ce, selon les attendus et critères généraux d'appréciation des dossiers adoptés par son Conseil d'administration. Les propositions d'admission sont faites à la candidate ou candidat par Parcoursup, et ce, dans la limite des capacités d'accueil par formation.

- ▶ **Ressortissante et ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE, titulaires ou en cours d'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger :**

La Procédure Dossier d'Admission Préalable (DAP) :

La candidate ou candidat à une première année de premier cycle doit déposer une Demande d'Admission Préalable (DAP) auprès de l'un des intermédiaires suivants :

- L'université la plus proche pour celle ou celui qui réside déjà en France ;
- La plateforme « [Études en France](#) » pour la résidente ou résident d'un pays relevant de cette procédure (liste des pays en annexe 3) Pour cette procédure, il est indispensable de consulter le site Campus France du pays de résidence ;
- Les services culturels des ambassades de France à l'étranger dans les pays ne relevant pas de la procédure « Études en France ».

Les dispenses de la DAP concernent :

- Les ressortissantes et ressortissants étrangers boursiers du gouvernement français ;
- Les ressortissantes et ressortissants étrangers boursiers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- Les bénéficiaires du régime de protection (apatrides, personnes réfugiées, protection subsidiaire) titulaires de la carte de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ;
- Les enfants de diplomates en poste en France et y résidant eux-mêmes ;
- Les titulaires d'un diplôme français, d'un titre français admis en dispense du baccalauréat ou du baccalauréat européen (délivré par les Écoles européennes des États membres de l'Union européenne) ;
- Les étudiantes et étudiants venus en France dans le cadre d'un échange ;
- Les candidates et les candidats qui justifient d'une inscription au sein d'un établissement français d'enseignement supérieur (y compris par correspondance) quelle que soit la filière, le statut de l'établissement, le ministère exerçant la tutelle.

Les candidates et les candidats dispensés de la DAP doivent consulter la rubrique International du site internet de l'Université Paris Nanterre : parisnanterre.fr/venir-etudier-a-luniversite-paris-nanterre.

9.1.2 Demande d'inscription en deuxième ou troisième année de premier cycle (Licence, licence professionnelle, Double Licence, Double Diplôme en enseignement présentiel ou à distance)

- ▶ **Ressortissantes et ressortissants d'un pays de l'EEE, titulaires d'un diplôme français ou étranger :**

La procédure Ecandidat :

La candidate ou candidat à une inscription en deuxième ou troisième année de premier cycle doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

La présidente ou le président de l'université arrête la liste des enseignantes et des enseignants chargés d'examiner ce type de demande et de rendre un avis consultatif sur celles-ci.

- ▶ **Ressortissantes et ressortissants d'un pays situé en dehors de l'EEE :**

Selon leur situation, deux procédures d'admission sont proposées :

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE candidate ou candidat à une inscription en deuxième ou troisième année de premier cycle et **résidant dans un pays relevant de la procédure « Études en France »** doit déposer sa demande sur la plateforme « [Études en France](#) » (liste des pays en annexe 3)

ou

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE résidant dans un pays ne relevant pas de la procédure « Études en France » ou résidant en France doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

ou

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE titulaire d'un diplôme français doit déposer sa demande sur ecandidat.parisnanterre.fr.

(Ces étudiantes ou étudiants doivent se reporter à l'annexe 1 et 2 : justification du niveau de compréhension de la langue française par les étudiantes et étudiants étrangers)

9.1.3 Demande d'inscription en première année de Bachelor Universitaire Technologique (BUT)

- ▶ **Ressortissantes et ressortissants d'un pays de l'EEE, titulaires ou en cours d'obtention d'un baccalauréat français ou d'un diplôme de fin d'études secondaires :**

La Procédure Parcoursup :

La candidate ou le candidat à une inscription à une première année de premier cycle doit s'inscrire sur le site parcoursup.gouv.fr, et ce, quel que soit le diplôme de fin d'études secondaires obtenu ou en cours d'obtention.

Cette procédure Parcoursup comprend l'examen du dossier de la candidate ou candidat, complété dans certaines formations par un entretien par l'Université Paris Nanterre, et ce, selon les attendus et critères généraux d'appréciation des dossiers adoptés par son Conseil d'administration. Les propositions d'admission sont faites à la candidate ou candidat par Parcoursup, et ce, dans la limite des capacités d'accueil par formation.

- ▶ **Ressortissantes et ressortissants d'un pays situé en dehors de l'EEE titulaires d'un diplôme étranger :**

Selon leur situation, deux procédures d'admission sont proposées :

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE candidate ou candidat à une inscription en première année de BUT et **résidant dans un pays relevant de la procédure « Études**

en France » doit déposer sa demande sur la **plateforme** « [Études en France](#) » (liste des pays en annexe 3).

ou

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE **résidant dans un pays ne relevant pas de la procédure « Études en France » ou résidant en France** doit déposer sa demande sur le site parcoursup.gouv.fr.

Elle ou il doit se reporter à l'annexe 1 et 2 : justification du niveau de compréhension de la langue française par les étudiantes et étudiants étrangers.

9.1.4 Demande d'inscription en deuxième ou troisième année de Bachelor Universitaire Technologique (BUT)

- ▶ **R ressortissantes et ressortissants d'un pays de l'EEE, titulaires d'un diplôme français ou étranger :**

La procédure Ecandidat :

La candidate ou le candidat à une inscription en deuxième ou troisième année de Bachelor Universitaire de Technologie doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

L'admission en deuxième ou troisième année de Bachelor Universitaire de Technologie résulte de l'examen du dossier de candidature, selon les modalités et critères de recrutement. La Directrice ou le Directeur de l'IUT arrête la liste des enseignantes et des enseignants chargés d'examiner les demandes et de rendre un avis consultatif sur celles-ci.

- ▶ **R ressortissantes et ressortissants d'un pays situé en dehors de l'EEE :**

Selon leur situation, deux procédures d'admission sont proposées :

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE candidate ou candidat à une inscription en deuxième ou troisième année de premier cycle et **résidant dans un pays relevant de la procédure « Études en France »** doit déposer sa demande sur la plateforme « [Études en France](#) » (liste des pays en annexe 3)

ou

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE **résidant dans un pays ne relevant pas de la procédure « Études en France » ou résidant en France** doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

ou

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE titulaire d'un diplôme français doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

(Cette candidate ou ce candidat doit se reporter à l'annexe 1 et 2 : justification du niveau de compréhension de la langue française par les étudiantes et étudiants étrangers)

9.2 Demande de première inscription en 2^e cycle – Master

L'admission en deuxième cycle est régie par les textes suivants : parisnanterre.fr/notre-organisation/recueil-des-actes-administratifs

- La délibération n° 2024-560 relative aux admissions en première année du deuxième cycle subordonnées à l'examen du dossier du candidat et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le conseil d'administration le 16 décembre 2024 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 09 décembre 2024 ;
- La délibération n° 2024-003 relative aux admissions en deuxième année du deuxième cycle subordonnées à l'examen du dossier du candidat et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le

9.2.1 Demande d'inscription en première année de Master en enseignement présentiel ou à distance

- **Ressortissantes et ressortissants d'un pays de l'EEE, titulaires d'un diplôme français ou étranger :**

La procédure « Mon Master » :

La candidate ou candidat à une inscription en première année de Master doit déposer sa demande sur le site monmaster.gouv.fr

L'admission en première année de Master résulte de l'examen du dossier de candidature, selon les modalités et critères de recrutement ainsi que des capacités d'accueil adoptées par le CA. La présidente ou le président de l'université arrête la liste des enseignantes et des enseignants chargés d'examiner les demandes et de rendre un avis consultatif sur celles-ci.

Pour la candidate ou candidat à une première année de Master qui a saisi la rectrice ou le recteur de région académique-chancelier des universités afin de faire valoir son droit à poursuite d'études en Master (Décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de Licence non admises ou admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de Master se voit proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle), l'admission à l'Université Paris Nanterre, après la saisine de la rectrice ou du recteur de région académique-chancelier des universités, est conditionnée à l'accord de la présidente ou du président de l'Université Paris Nanterre.

- **Ressortissantes et ressortissants d'un pays situé en dehors de l'EEE :**

Selon leur situation, deux procédures d'admission sont proposées :

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE candidate ou candidat à une inscription en première année de Master et **résidant dans un pays relevant de la procédure « Études en France »** doit déposer sa demande sur la plateforme « [Études en France](#) » (liste des pays en annexe 3).

ou

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE **résidant dans un pays ne relevant pas de la procédure « Études en France »** ou **résidant en France** doit déposer sa demande sur le site sur le site monmaster.gouv.fr

(Ces étudiantes ou étudiants doivent se reporter à l'annexe 1 et 2 : justification du niveau de compréhension de la langue française par les étudiantes et étudiants étrangers).

9.2.2 Demande d'inscription en deuxième année de Master en enseignement présentiel ou à distance

- **Ressortissantes et ressortissants d'un pays de l'EEE, titulaires d'un diplôme français ou étranger :**

La procédure « Ecandidat » :

La candidate ou le candidat à une inscription en deuxième année de Master doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr

L'admission en seconde année de Master résulte de l'examen du dossier de candidature, selon les modalités et les critères de recrutement ainsi que, le cas échéant, des capacités d'accueil adoptés

par le CA. La présidente ou le président de l'université arrête la liste des enseignantes et des enseignants chargés d'examiner les demandes et de rendre un avis consultatif sur celles-ci.

► **Les ressortissantes et ressortissants d'un pays situé en dehors de l'EEE :**

Selon leur situation, deux procédures d'admission sont proposées :

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE candidate ou candidat à une inscription en deuxième année de Master et **résidant dans un pays relevant de la procédure « Études en France »** doit déposer sa demande sur la plateforme « Études en France » (liste des pays en annexe 3).

ou

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE **résidant dans un pays ne relevant pas de la procédure « Études en France » ou résidant en France** doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr

ou

La ressortissante ou le ressortissant d'un pays situé en dehors de l'EEE titulaire d'un diplôme français doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

(Ces étudiantes ou étudiants doivent se reporter à l'annexe 1 et 2 : justification du niveau de compréhension de la langue française par les étudiantes et étudiants étrangers)

9.3 Demande de première inscription en 3^e cycle – Doctorat

La candidate ou le candidat à une inscription en Doctorat doit se rendre sur le site de l'école doctorale concernée (parisnanterre.fr > Menu « Formation » > Rubrique « Offre de formation » Sous-rubrique « Doctorat »). Elle ou il y trouve un lien vers la plateforme Accès Doctorat Unique et Mutualisé (ADUM) sur laquelle la candidature doit être déposée : adum.parisnanterre.fr.

La première inscription en Doctorat est prononcée par la présidente ou le président de l'université sur proposition de la directrice ou du directeur de l'école doctorale, après avis de la directrice ou du directeur de thèse et de la directrice ou du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.

L'inscription est à renouveler au début de chaque année universitaire et est prononcée par la Présidente ou Président de l'Université Paris Nanterre, sur proposition de la Directrice ou du Directeur de l'école doctorale, après avis de la Directrice ou du Directeur de thèse et du comité de suivi individuel de la doctorante ou du doctorant.

La préparation du Doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche pour les doctorantes et les doctorants à temps plein. Dans les autres cas, la durée de préparation du Doctorat peut être allongée à six ans.

Les doctorantes et doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral sont à temps plein.

La durée de la formation doctorale de la doctorante ou du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par la présidente ou le président de l'Université Paris Nanterre sur demande motivée.

Si la doctorante ou le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du Doctorat est prolongée si l'intéressée ou l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire et sur demande expresse de la doctorante ou du doctorant, à partir de la quatrième année en cas de temps plein et à partir de la septième année en cas de temps partiel, par la présidente ou le président de l'Université Paris Nanterre, sur proposition de la directrice ou du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et de la directrice ou du directeur de l'école doctorale.

9.4 Demande de première inscription à un Diplôme Universitaire (DU)

La candidate ou le candidat à une inscription en DU doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

9.5 Demande de première inscription à la préparation à un concours ou examen professionnel

La candidate ou le candidat à une première inscription pour préparer un concours ou un examen doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr

9.6 Demande d'inscription au Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU)

La candidate ou le candidat à une inscription au DAEU doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

9.7 Demande d'inscription en première année de capacité en droit

La candidate ou le candidat à une inscription en première année de capacité en droit doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

9.8 Demande d'inscription en auditrice libre ou auditeur libre

La candidate ou le candidat à une inscription en tant qu'auditrice ou auditeur libre doit consulter la page internet :

candidatures-inscriptions.parisnanterre.fr/candidatures

Ce statut donne accès aux cours magistraux (CM) de premier cycle de l'Université Paris Nanterre. Il donne aussi accès à certains Travaux Dirigés (TD) de premier cycle si l'enseignante ou l'enseignant donne son accord, et à la bibliothèque universitaire. Il ne permet pas de bénéficier des avantages accordés aux étudiantes et étudiants (bourses, logement en cité universitaire) même si les auditrices et auditeurs libres s'acquittent des droits de scolarité et disposent d'une carte étudiante. Ce statut ne permet pas de se présenter à un examen, ni d'obtenir un diplôme, ni de faire un stage.

Avant de s'inscrire administrativement, il est recommandé à toute personne sollicitant ce statut de se renseigner auprès de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou des UFR organisatrices afin de s'assurer de la compatibilité des emplois du temps avec les activités personnelles et de la possibilité ou non de pouvoir assister aux TD.

9.9 Information sur la participation à un programme d'échange international

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite participer à un programme d'échange international pourra faire acte de candidature pour une mobilité sortante dans les conditions indiquées à la page :

10. Etudiante ou étudiant de l'Université Paris Nanterre, inscrite ou inscrit en 2025/2026 souhaitant s'inscrire en 2026/2027

10.1 L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite accéder au niveau supérieur

10.1.1 L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans une formation où l'accès à l'étape supérieure n'est pas soumis à l'instruction d'un dossier

L'étudiante ou l'étudiant inscrit cette année :

- en première ou deuxième année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)
- en première ou deuxième année de Licence
- en première année de Master

peut, après affichage des résultats des jurys de la première ou de la seconde session, se réinscrire en ligne au niveau supérieur sur le site des réinscriptions : portail.parisnanterre.fr.

10.1.2 L'étudiante ou étudiant inscrit dans une formation où l'accès à l'étape supérieure est soumis à l'instruction d'un dossier

L'étudiante ou l'étudiant inscrit cette année au Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU) ou en seconde année de capacité en droit qui souhaite poursuivre en première année de Licence doit déposer une demande sur le site parcoursup.gouv.fr. Après admission, l'inscription administrative se fera selon les conditions indiquées dans Parcoursup.

ou

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite se réorienter en première année de licence, en présentiel ou en enseignement à distance, doit déposer une demande sur le site parcoursup.gouv.fr.

Après admission, l'inscription administrative se fera selon les conditions indiquées dans Parcoursup.

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite s'inscrire, pour la première fois, en Licence professionnelle, en seconde année de Master (hors les cas d'accès non soumis à l'instruction d'un dossier entre M1 et M2 relevant de la réinscription en ligne), en Diplôme d'Université (DU), à une préparation à un concours, à la préparation d'un examen professionnel, doit déposer une demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite s'inscrire en première année de Master doit déposer sa demande sur le site monmaster.gouv.fr

L'admission en première année de Master résulte de l'examen du dossier de candidature, selon les modalités et critères de recrutement, ainsi que des capacités d'accueil adoptés par le CA. La

présidente ou le président de l'université arrête la liste des enseignantes et des enseignants chargés d'examiner les demandes et de rendre un avis consultatif sur celles-ci.

Pour la candidate ou le candidat à une première année de Master qui a saisi la rectrice ou le recteur de région académique-chancelier des universités afin de faire valoir son droit à poursuite d'études en Master (Décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de Licence non admises ou admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de Master se voit proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle), l'admission à l'Université Paris Nanterre, après la saisine de la rectrice ou du recteur de région académique-chancelier des universités, est conditionnée à l'accord de la présidente ou du président de l'Université Paris Nanterre.

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite s'inscrire pour la première fois en Doctorat doit se rendre sur le site de l'école doctorale concernée (parisnanterre.fr > Menu « Formation > Rubrique "Offre de formation > Sous-rubrique 'Doctorat' ») et cliquer sur le lien qui les renvoie vers la plateforme Accès Doctorat Unique et Mutualisé (ADUM) : adum.parisnanterre.fr.

L'étudiante ou l'étudiant en cours de Doctorat doit mettre à jour son dossier sur la plateforme ADUM adum.parisnanterre.fr (se reporter au calendrier...).

Les informations figureront sur le site de chaque École doctorale : parisnanterre.fr > Menu « Formation > Rubrique "Offre de formation > Sous-rubrique 'Doctorat' ».

La doctorante ou doctorant peut poursuivre son doctorat sous réserve de l'avis de son comité de suivi. Pour celle ou celui qui comptabilise déjà deux inscriptions ou plus, les conditions de réinscription sont différentes, selon que la doctorante ou doctorant est à temps plein ou partiel :

- À temps plein, une dérogation est obligatoire pour le passage en quatrième année ;
- À temps partiel, une dérogation est obligatoire pour le passage en septième année.

À l'issue de l'obtention de la dérogation, un laissez-passer autorisera la réinscription en ligne.

L'étudiante ou l'étudiant autorisé à s'inscrire à la formation demandée (sauf l'étudiant admis dans Parcoursup qui est présentement inscrit en DAEU) pourra, muni de son autorisation, se réinscrire en ligne en se connectant sur le site des réinscriptions : portail.parisnanterre.fr.

10.2 L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite accéder à une autre formation de même niveau

10.2.1 Réorientation en première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), en première année de Licence, en première année de Double Licence ou Double Diplôme

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite se réorienter en première année de Licence ou de Double Licence ou de Double Diplôme, en présentiel ou en enseignement à distance, doit constituer un dossier sur le site parcoursup.gouv.fr.

10.2.2 Réorientation ou une inscription parallèle dans une formation autre qu'une première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), de Licence, de Double Licence ou Double Diplôme

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite se réorienter à un niveau autre que celui de première année de Licence ou effectuer une inscription parallèle dans une formation supplémentaire doit déposer sa demande sur le site ecandidat.parisnanterre.fr.

11. L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite redoubler

11.1 L'étudiante ou l'étudiant inscrit en Licence et qui redouble une année pour la première fois

Une fois par année de Licence, une autorisation de redoublement automatique est accordée.

Après l'affichage des résultats de la seconde session, l'étudiante ou l'étudiant peut se réinscrire en ligne sur le site des réinscriptions : portail.parisnanterre.fr.

Dès qu'un redoublement automatique a déjà été effectué, toute nouvelle demande de maintien dans l'année est soumise à autorisation dans le cadre d'une demande de maintien formulée auprès de l'UFR.

11.2 L'étudiante ou l'étudiant inscrit en :

- Licence et qui souhaite se réinscrire dans une même année de formation pour la troisième fois ou davantage
- Licence professionnelle
- Master,
- DU,
- Préparation à l'agrégation externe

Le redoublement doit faire l'objet d'une demande de maintien en formation auprès de l'UFR. Elle doit être formulée après la publication des résultats des jurys de la première session, ou des résultats des concours pour les préparations aux concours.

La demande de maintien doit être déposée sur la plateforme demarches.adullact.org. Vous trouverez le lien de la démarche sur le site de votre UFR en cherchant « maintien » dans le moteur de recherche.

Le dossier dûment complété doit être en possession du secrétariat pédagogique de la formation au plus tard une semaine avant le jury de seconde session.

Pour les préparations à l'agrégation externe, se reporter au calendrier.

Avant de prendre sa décision, la présidente ou le président de l'université sollicite l'avis consultatif des enseignantes et enseignants chargés d'examiner les demandes.

Si une décision de maintien dans la formation est prononcée, et une fois son autorisation de maintien dans la formation obtenue, l'étudiante ou l'étudiant doit se connecter sur le site des réinscriptions : portail.parisnanterre.fr pour réaliser sa réinscription en ligne.

11.3 L'étudiante ou l'étudiant inscrit en Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiante ou l'étudiant peut être autorisé par le jury, à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements.

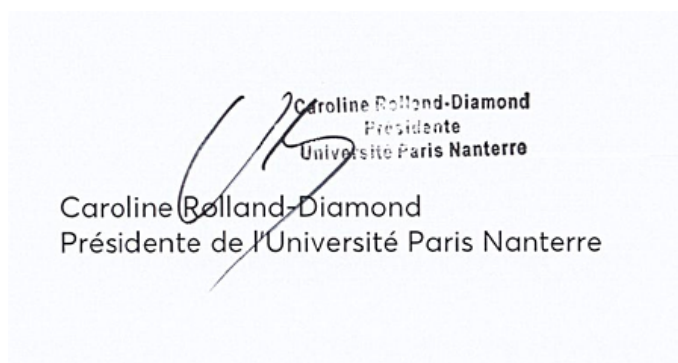
La directrice ou le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

12. Information sur la participation à un programme d'échange international

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite participer à un programme d'échange international peut faire acte de candidature pour une mobilité sortante dans les conditions indiquées à la page :

etudiants.parisnanterre.fr/international/opportunités-internationales/etudiant/partir-en-echange-universitaire



Annexes relatives à une demande d'inscription formulée par un étudiant étranger en première inscription à l'Université Paris Nanterre (1/3)

Annexe 1 – La justification du niveau de compréhension de la langue française

Quelle que soit la procédure d'inscription ('Études en France', Demande d'Admission Préalable (DAP), E-CANDIDAT, Mon Master), la ressortissante ou le ressortissant étranger non titulaire d'un diplôme français (ou du baccalauréat européen délivré par les Écoles européennes des États membres de l'Union européenne) candidate ou candidat à une inscription en Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), en Licence, en Master, ou en Doctorat, doit obligatoirement fournir, afin de justifier que son niveau de compréhension de la langue française est compatible avec les études envisagées :

- Soit la photocopie du Diplôme Approfondi de la Langue Française (DALF C1 ou C2), soit le Diplôme d'Études en Langue Française (DELF B2), si elles et ils en sont titulaires ;
- Soit la photocopie du Test de Connaissance du Français (TCF-DAP ou TCF-tout public épreuves obligatoires et complémentaires, niveau B2 minimum) du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP - France Éducation International : france-education-international.fr), épreuves obligatoires et complémentaires ;
- Soit la photocopie du Test d'Évaluation de Français (TEF) de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la région Paris – Ile-de-France (cci-paris-idf.fr), épreuves écrites et orales avec une note minimale de 14/20 à l'épreuve d'expression écrite.

Le TCF et le TEF doivent avoir été passés dans les deux années précédant la demande d'inscription à l'université.

Le niveau de compréhension de la langue française exigé est le niveau B2 en Licence et le niveau C1 en Master.

Est dispensée ou dispensé de justifier leur niveau de compréhension de la langue française :

- La ressortissante ou ressortissant des pays où le français est langue officielle à titre exclusif
OU titulaire d'un diplôme d'un pays où le français est langue officielle à titre exclusif

(voir annexe 2 p.22) ;

- La ressortissante ou ressortissant ou la résidente ou le résident d'un pays où le français n'est pas la seule langue officielle (voir annexe 2 p.22) mais dont les études secondaires se sont déroulées, en majeure partie, en français ;
- La ressortissante ou ressortissant d'autres pays ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements de l'enseignement secondaire comportant des sections bilingues francophones ;

Dans les deux derniers cas, elle ou il doit alors fournir la photocopie certifiée conforme des relevés de notes des études secondaires.

- Justifiant d'une inscription dans une formation post-baccalauréat dispensée par un établissement français d'enseignement en 2025/2026.

Elle ou il doit alors fournir un certificat de scolarité de leur établissement d'inscription 2025/2026.

Sauf dans le cas d'une première admission en première année de Licence (procédure DAP), la candidate ou candidat titulaire des Diplômes d'Université de l'Université Paris Nanterre en langue française cités ci-dessous sont dispensés de justifier de leur niveau de langue française :

- Diplôme Universitaire Français Langue Étrangère B2 ;

- Diplôme Universitaire Français Langue Étrangère C1 ;
- Diplôme Universitaire Français Langue Étrangère C2.

Le niveau de langue française obtenu doit correspondre au niveau requis de la formation demandée.

Annexes relatives aux demandes d'inscription formulées par les étudiantes et étudiants étrangers en première inscription à l'Université Paris Nanterre (2/3)

Annexe 2 – Les pays où le français est langue officielle

Pays	À titre exclusif	À titre non exclusif
Belgique		X
Bénin	X	
Burkina Faso	X	
Burundi		X
Cameroun		X
Canada		X
Centrafrique		X
Comores		X
Congo - Brazzaville	X	
Congo - Kinshasa	X	
Côte d'Ivoire	X	
Djibouti		X
Gabon	X	
Guinée (Conakry)	X	
Guinée Équatoriale		X
Haiti		X
Luxembourg		X
Madagascar		X
Mali	X	
Monaco	X	
Niger	X	
Rwanda		X
Sénégal	X	
Seychelles		X
Suisse		X
Tchad		X
Togo	X	
Vanuatu		X

Plateforme « Etudes en France » :

pastel.diplomatie.gouv.fr/etudesenfrance

Annexes relatives aux demandes d'inscription formulées par les étudiantes et étudiants étrangers en première inscription à l'Université Paris Nanterre (3/3)

Annexe 3 – Les pays relevant de la procédure « Études en France »

Afrique du Sud	Ghana
Algérie	Guinée
Angola	Haïti
Arabie Saoudite	Hong-Kong
Argentine	Inde
Arménie	Indonésie
Azerbaïdjan	Iran
Bahreïn	Israël
Bénin	Japon
Birmanie	Jordanie
Bolivie	Kenya
Brésil	Koweït
Burkina Faso	Liban
Burundi	Madagascar
Cambodge	Malaisie
Cameroun	Mali
Canada	Maroc
Chili	Maurice
Chine	Mauritanie
Colombie	Mexique
Comores	Népal
Congo	Niger
Corée du Sud	Nigeria
Côte d'Ivoire	Pakistan
Djibouti	Pérou
Emirats arabes unis	Qatar
Egypte	République Centrafricaine
Equateur	République démocratique du Congo
Etats-Unis	République dominicaine
Ethiopie	Royaume-Uni
Gabon	Russie
Géorgie	Sénégal

Singapour	Tunisie
Taiwan	Turquie
Tchad	Ukraine
Thaïlande	Vietnam
Togo	